

## COMPTE-RENDU RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL du 06 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le deux novembre, Nous, Paul TRESMONTAN, avons adressé à chaque conseiller municipal la convocation suivante : «en votre qualité de conseiller municipal, vous êtes prié d'assister à la réunion qui aura lieu le lundi six novembre deux mil dix-sept à vingt heures trente»

L'an deux mil dix-sept le six du mois de novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la Loi dans la salle du Conseil à prescrit par la Loi dans la salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de monsieur Paul TRESMONTAN, Maire.

Etaient présents : MM. Jacques GUÉGNARD, Magali POUPLARD, Pascal AULAS, Didier PETIT, Daniel ONILLON, Cécile DESLANDES, LAURE BERTRAND, Edwige VERGER, Mickaël ROBIN, Hélène GODINEAU,

Secrétaire : Hélène GODINEAU,

Excusés : Hélène CHÉNÉ, Agnès GESLIN,

Hélène CHÉNÉ avait donné pouvoir à Daniel ONILLON

Agnès GESLIN avait donné pouvoir à Mickaël ROBIN

### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation compte-rendu réunion du conseil municipal du 02 octobre,
2. Fonds de concours SIEML,
3. Admission en non valeur REOM,
4. Convention avec l'association Familles-Rurales, délibération du 02 octobre 2017,
5. Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance : prise de compétence eau potable,
6. Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance : prise de compétence Gemapi,
7. Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance : modification statutaire, habilitation à adhérer à des syndicats mixtes pour la gestion des compétences communautaires,
8. Modifications cadastrales : propriété monsieur et madame Picherit/commune,
9. Translayon : acte de candidature,
10. Schéma Directeur Assainissement : choix du prestataire,
11. DIA : 19 rue du Moulin des Cinq,
12. DIA : 17 rue Rabelais,
13. DIA : 4 rue de l'Origan,
14. DIA : 1 rue du Ronceray,
15. Plan d'eau de la forêt,
16. Zone Artisanale de la Promenade : échange BIDET,
17. SIEML : implantation poste de transformation électrique,
18. Location salles de sports,
19. Invitation assemblée Générale Guynemer-Cigognes,
20. Invitation Assemblée Générale Ecole St louis,
21. Rapport des commissions,
22. Questions diverses.

<b>APPROBATION COMPTE-RENDU DU 02 OCTOBRE 2017</b>
--

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal est adopté par 11 voix pour et 2 abstentions.

**VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPÉRATIONS DE DÉPANNAGE RÉALISÉES ENTRE  
LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016 ET LE 31 AOÛT 2017 SUR LE RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,  
VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

**ARTICLE 1**

La collectivité de BEAULIEU SUR LAYON par délibération du Conseil en date de \_\_\_\_\_ décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

<b>n° opération</b>	<b>Collectivité</b>	<b>Montant des travaux TTC</b>	<b>Taux du Fdc demandé</b>	<b>Montant Fdc demandé</b>	<b>Date dépannage</b>
EP022-16-74	BEAULIEU SUR LAYON	282,52 €	75%	211,89 €	23 09 2016
EP022-16-79	BEAULIEU SUR LAYON	226,03 €	75%	169,52 €	15 11 2016
EP022-16-80	BEAULIEU SUR LAYON	234,91 €	75%	176,18 €	19 12 2016
EP022-17-83	BEAULIEU SUR LAYON	190,33 €	75%	142,75 €	23 03 2017

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017
- montant de la dépense 933,79 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML **700,34 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

**ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3**

Le Président du SIEML, monsieur le Maire de Beaulieu-sur-Layon, le Comptable de Collectivité de Beaulieu-sur-Layon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADMISSION EN NON VALEUR**

Notre comptable assignataire, madame MOISSET a transmis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance une liste de redevables pour lesquels leurs factures REOM font l'objet d'une procédure d'admission en non-valeur.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance nous sollicite pour avis avant de trancher sur les dossiers concernant les usagers de notre commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, émet un avis favorable pour une admission en non valeur des dossiers ci-joints.

**CONVENTION PARTENARIAT –GESTION DU CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT AVEC L'ASSOCIATION  
FAMILLES RURALES**

annule remplace la délibération du 02 octobre 2017

La commune de Beaulieu sur Layon souhaite apporter son aide technique et managériale à l'association Familles Rurales dans le cadre de la pérennisation de son activité « centre de loisirs sans hébergement » sur notre commune.

A ce titre, il vous est proposé un projet de convention de partenariat fixant les engagements de la commune de Beaulieu sur Layon et de l'association Familles Rurales de Beaulieu sur Layon sur la mise en place de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable et autorise monsieur le maire à signer ladite convention

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE – MODIFICATION STATUTAIRE – PRISE DE  
COMPÉTENCE EAU POTABLE –**

Monsieur Le Maire expose :

**Présentation synthétique**

La communauté de communes se propose de prendre la compétence Eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Deux circonstances motivent cette proposition. La première est d'ordre légal.

La loi attribue la compétence eau potable aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au titre des compétences obligatoires, cette compétence pouvant faire l'objet d'un transfert dès à présent au titre des compétences optionnelles.

Pour les communautés de communes pour lesquelles la compétence eau potable deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- I-7<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : Eau. Pour une prise de compétence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette compétence figure à l'art L5214-16- I-7<sup>o</sup> avec le même contenu.

Cette compétence qui comporte trois missions qui doivent être prises globalement (la production, le transport et la distribution), peut être ensuite transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes pour sa mise en œuvre. Pour rappel l'art L 2224-7-I qualifie de service d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Dans ce cadre, le SDCI de Maine-et-Loire propose une rationalisation des syndicats ayant actuellement des compétences liées à l'eau potable dans un souci de garantir aux habitants du Maine-et-Loire un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Les SIAEP sont l'objet d'arrêtés de dissolution au 1 janvier 2018.

Cependant, si la proposition contenue dans le SDCI envisageait la création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences citées par l'art L

2224-7-I du CGCT, tel n'est plus, à ce jour, la proposition qui va être présentée à l'assemblée.

En effet, il est proposé que cette compétence soit transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à un syndicat mixte ad hoc qui est en cours de réflexion et rassemblerait quatre communautés de communes pour tout ou partie de leur territoire : Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou. La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pourrait rejoindre temporairement ce syndicat pour assurer la continuité de service sur les communes de l'ex communauté du Gennois ayant rejoint cette communauté d'agglomération et adhérentes au SIAEP de Coutures.

Le conseil sera saisi en sa séance de novembre pour solliciter du préfet la création du syndicat, valider son périmètre et adopter ses statuts. Ce calendrier impose une délibération des conseils municipaux rapide, et si possible avant la fin du mois d'octobre.

La deuxième motivation est d'ordre financière.

Il est rappelé que pour permettre à la CCLLA de bénéficier dès 2018 d'une DGF bonifiée, il est nécessaire qu'elle exerce au moins 9 groupes de compétences sur une liste fixée par la loi et qui en comporte 12. Au regard des compétences actuellement exercées par la communauté de communes Loire Layon Aubance et en considérant les compétences sur lesquelles l'assemblée s'est prononcée pour qu'elles soient ajoutées ou prises intégralement (GEMAPI, assainissement), il apparaît qu'il est nécessaire que soit transférée au bénéfice de l'EPCI une compétence supplémentaire.

A l'issue de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De transférer les compétences eau potable à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance,
- De donner son accord à la communauté de communes de Loire-Layon-Aubance pour adhérer au futur syndicat d'eau potable en cours de création,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De transférer les compétences eau potable à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance,
- De donner son accord à la communauté de communes de Loire-Layon-Aubance pour adhérer au futur syndicat d'eau potable en cours de création,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE – MODIFICATION STATUTAIRE – PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » –</b>
---

Monsieur Le Maire expose :

### **Présentation synthétique**

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM) a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI).

La loi attribue cette compétence de plein droit au bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre - EPCI-FP).

Pour les communautés de communes pour lesquels la GEMAPI deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- I-3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

Elle comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Tout ou partie des missions de cette compétence peut être alors transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes ou délégué à un EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) pour sa mise en œuvre.

A ce jour, et au regard de l'avancement des études et réunions qui ont été programmées depuis le début de l'année, il apparaît que les items concernant la partie GEMA (1, 2 et 8) feraient l'objet de la part de la communauté de communes d'un transfert à un syndicat mixte. Compte tenu de la gestion souhaitée par bassin versant, la CC LLA transférerait cette compétence :

- au Syndicat Layon Aubance Louet pour le sud Loire
- à un syndicat en cours de création pour le Nord Loire
- au Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau – St Denis pour une partie de la commune de Chalonnes-sur-Loire.

Pour ce qui concerne l'aspect PI (item 5), la CC LLA envisage un conventionnement (donc pas de transfert de compétence) avec un syndicat mixte et/ou un EPTB.

A ce jour, le scénario qui sera proposé à l'assemblée n'est pas finalisé compte tenu de la complexité des études engagées.

C'est pourquoi, afin de faciliter le transfert de compétence ultérieur de tout ou partie de la compétence GEMAPI avant le 31 décembre 2017, il informe l'assemblée que celle-ci va être sollicitée, ainsi que les communes membres de la CCLLA, pour permettre une modification statutaire complémentaire permettant à l'assemblée communautaire d'adhérer à un syndicat sans requérir l'avis de ses communes membres.

Enfin, le Président précise que la loi MAPTAM a inséré au Code de l'Environnement l'article L. 211-7-2.- précisant

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du

même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° ( approvisionnement en eau ) et 6° ( lutte contre la pollution ) du même I et dans les conditions prévues à l' l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. »

Il informe l'assemblée qu'elle sera éventuellement sollicitée ultérieurement pour se prononcer sur cette taxe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à cette modification à savoir :

Modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires par l'ajout dans sa partie A d'un nouveau paragraphe :

➤ « En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

11) 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

12) 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ,

13) 5° : La défense contre les inondations et contre la mer,

14) 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE – MODIFICATION STATUTAIRE – PRISE DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT –</b>
--

Monsieur le Maire expose :

Au regard de la loi NOTRe, la compétence assainissement deviendra obligatoire au 1/01/2020. Afin de permettre une prise de compétence dans les meilleures conditions possibles, la CCLLA (représentant 5 communes) et 14 communes ont signé un groupement de commandes pour des missions d'études dont les prestations sont réparties en deux lots :

- diagnostics des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) + élaboration du schéma directeur
- accompagnement au transfert – analyse et choix du mode de gestion.

Toutefois, pour ce qui concerne le Maine-et-Loire, le SDCI impose à la CCLLA que la compétence assainissement devienne une compétence optionnelle au 1/01/2018 accélérant le calendrier prévisionnel de l'EPCI.

D'ici à la finalisation des études, il convenait de préciser les modalités d'exercice de la compétence. Dans cette perspective, les services de l'Etat ont accepté le maintien provisoire de la gestion des services d'assainissement collectifs et non collectifs (ainsi que des réseaux d'eaux pluviales) tel qu'avant transfert de compétence. En effet, l'art L. 5214-16-1 du CGCT autorise la signature de conventions permettant d'assouplir le transfert de compétence : « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ..... »

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31/12/2017, la gestion sera assurée par la CCLLA à l'identique de ce qu'effectuait la CCLA et la CCLL. Pour les autres communes, il sera nécessaire de signer une convention avec chacune d'elles, conventions prochainement soumises aux conseils communautaire et communaux.

A l'issue de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- de VALIDER la prise de compétence Assainissement par la communauté de Communes Loire-Layon-Aubance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

- de VALIDER la prise de compétence Assainissement par la communauté de Communes Loire-Layon-Aubance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<p align="center"><b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE – MODIFICATION STATUTAIRE – HABILITATION A ADHÉRER A DES SYNDICATS MIXTES POUR LA GESTION DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES</b></p>
--

Monsieur Le Maire expose :

**Présentation synthétique**

L'article L 5214-27 du code général des collectivités prévoit que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Il ajoute que, de ce fait, les transferts de compétence successifs dont la mise en œuvre nécessite l'adhésion à un, voire, plusieurs syndicat(s) mixte(s) est rendue lourde et longue en matière de procédure administrative. Ainsi, s'agissant des compétences eau potable et GEMAPI en cours de transfert, les calendriers contraints ne permettraient pas l'adhésion à un syndicat pour le 1er janvier.

Il précise que le même article prévoit la possibilité d'y déroger sous réserve que cela soit inscrit dans les statuts de l'EPCI, inscription qui doit faire l'objet de l'accord des communes selon la procédure habituelle de modification statutaire.

A cet effet, il propose à l'assemblée l'ajout d'un article 5 dans les statuts de la CCLLA ainsi rédigé :

- Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

A l'issue de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- de DECIDER de la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 par l'ajout d'un article ainsi rédigé :

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE la modification des statuts de la Communauté Loire-Layon-Aubance au 1er janvier 2018 par l'ajout d'un article ainsi rédigé :

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal la demande de monsieur Gilles Picherit concernant la propriété de monsieur et madame Jean-Louis Picherit, à savoir :

- La parcelle AC N°51 acquise en 1972 par monsieur et madame Picherit Jean-Louis a fait l'objet d'un arrêté d'alignement en date du 23 mai 1973, la rétrocession entre ces derniers et la commune n'a jamais été faite, à ce jour le plan cadastral n'a pas été rectifié,
- Depuis 1909 (actes notariés et actes de succession à l'appui) le chemin situé entre les parcelles AC N° 65 et 69 fait partie intégrante du domaine privé, hors à ce jour sur le plan cadastral ce chemin est toujours sur le domaine public.

Afin de rectifier ces anomalies cadastrales, après contact avec le service du cadastre, monsieur le maire propose au conseil municipal de :

- Procéder à un bornage par un géomètre habilité du service cadastre
- Les frais de géomètre sont à la charge de la commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

**DECIDE**

- de procéder au bornage de la parcelle concernée,
- de prendre en charge les frais de géomètre sur la parcelle concernée,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette rectification cadastrale.

**TRANSLAYON 2018**

L'Agence de Développement Loire en Layon organisera du 7 au 10 juin 2018 sur la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance la 10<sup>ème</sup> édition de la TRANSLAYON.

Le comité d'organisation de la TRANSLAYON a le plaisir de nous solliciter afin de connaître notre intérêt pour accueillir la TRANSLAYON sur notre commune sur l'une des journées suivantes :

- le jeudi 07 juin : inauguration de la TRANSLAYON,
- le vendredi 08 juin : première grande boucle et dîner festif,
- le samedi 09 juin : seconde boucle, dîner festif et festivités finales le dimanche midi.

L'Agence de Développement Loire en Layon se propose d'organiser une rencontre en présence de l'ensemble des partenaires de cette manifestation et des municipalités candidates d'ici la fin de l'année 2017 afin de préciser plus en détail les différents points du cahier des charges.

Après avoir pris contact avec monsieur le président de l'OTSI, monsieur Gabriel Bertrand, la date du 7 juin 2017 a été avancée, si bien entendu la commune de Beaulieu-sur-Layon est retenue pour la Translayon 2018.

**ÉTUDES PRÉALABLES EN ASSAINISSEMENT – ÉTUDE DIAGNOSTIC - SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT  
– ÉTUDE D'INCIDENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION CHOIX DU  
PRESTATAIRE -**

monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal l'exposé sur le choix du prestataire concernant l'étude diagnostic et schéma directeur d'assainissement.

**I. Contexte général de l'opération et étendue de la consultation**

La commune de Beaulieu sur Layon a décidé de lancer une consultation pour la réalisation d'une étude d'assainissement (étude et diagnostic réseau-station, schéma directeur).

**1. Rappel du contexte de l'opération**

Le schéma directeur d'assainissement de la commune ayant plus de 10 ans et la capacité de la station d'épuration actuelle ne permettant plus une urbanisation sur le territoire de la commune en assainissement collectif, la commune de Beaulieu sur Layon a décidé de lancer une consultation pour la réalisation d'une étude d'assainissement (étude et diagnostic réseau-station, schéma directeur).

**2. Etendue de la consultation**

- Date d'envoi de l'avis de publicité : le 03 octobre 2017
- Support de publications retenu : libre choix des supports : affichage et envoi aux prestataires connus.
- Date de remise des candidatures et/ou des offres : le 25 octobre 2017 à 12h00
- Nombre de plis reçus dans les délais et hors délais au stade de la remise des offres :

**3 - Montant total de l'opération retenue**

Le montant total de l'opération retenu au budget d'opérations d'investissements de l'année 2018 est de 70 000 €

**3.1- Liste des candidats ayant remis une offre**

- 1 Pli n° 1 : Société I.R.H.  
 2 Pli n°2 : Société HYDRATEC  
 3 Pli n° 3 : Société SAFEGE

### 3.2- Rappel du contenu des offres et des critères de sélection

Critère n°1 : Valeur technique : 60 %

Critère n°2 : Valeur prix : 40 %

### 4 - Économie générale du marché

Le marché n'est pas divisé en lots ; il n'est pas à bons de commande ni à tranches.

### 5 - Dérogations aux normes

Néant.

### 6 - Caractéristiques du projet de marché - prix envisagé

L'estimation des travaux est de 70 000 € euros. Le délai d'exécution est fixé par l'acte d'engagement préalablement à la consultation. Il est de 12 mois à compter de l'ordre de service qui prescrira de le commencer.

Les prix sont fermes, révisables.

### 7- Mode de passation du marché

Pour réaliser cette opération, il a été proposé de consulter les entreprises par appel d'offres ouvert sans variante.

### 8 - Critères additionnels de sélection des offres

Le règlement de consultation n'introduit pas de critère additionnel. Il précise que le candidat doit remettre dans son offre un mémoire justificatif qui est destiné à devenir contractuel. Ce mémoire fait l'objet d'un cadre type inclus dans le DCE.

### 9 - Déroulement de la procédure suivie

#### Publication

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis directement aux trois entreprises retenues sans publicité autre conformément à l'article 42 de l'Ordonnance Marchés Publics et 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La date limite de réception des offres était fixée au 25 octobre 2017 à 12 heures.

#### Réception des offres

Trois entreprises ont répondu dans les délais imposés.

#### Ouverture de l'offre

Les offres ont été ouvertes le 27 octobre 2017 et le procès-verbal d'ouverture des plis a été dressé par le pouvoir adjudicateur. Il est annexé au présent rapport.

### 10 - Examen des candidatures

☐ L'ensemble des candidats a une capacité professionnelle, technique et financière jugée satisfaisante

### 11 - Recevabilité des offres

La recevabilité des offres est jugée par référence au règlement de consultation.

☐ Les offres de toutes les entreprises peuvent être jugées recevables.

### 12 - Jugement des offres

Le jugement des offres est proposé par référence au règlement de consultation.

#### Critères de jugement des offres :

Valeur technique : pondération : 60

Prix des prestations : pondération : 40

#### Appréciation du critère « Valeur technique »

La valeur technique du mémoire est notée entre 0 et 10. La note obtenue est divisée par la meilleure note puis multipliée par 60.

#### Appréciation du critère « Prix des prestations »

Le Prix des Prestations du mémoire est notée entre 0 et 10. La note obtenue est divisée par la meilleure note puis multipliée par 40.

L'offre classée première à l'issue de ce classement est jugée être l'offre la mieux disante.

#### Valeur technique

La valeur du critère technique de chaque entreprise est détaillée en annexe.

#### Prix des prestations

Les offres ont été vérifiées tant au point de vue des opérations que de la concordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif. Aucune erreur n'a été constatée. La valeur du critère « prix des prestations » est détaillée en annexe.

### Récapitulatif

**Place Entreprises Valeur du critère technique Valeur du critère prix Somme des critères**

Place	Entreprises	Valeur du critère technique	Valeur du critère prix	Somme des critères
1	I.R.H	60,00	36,67	96,67
2	SAFEGE	60,00	40,00	100,00
3	HYDRATEC	54	31,11	85,11



L'offre de l'entreprise SAFEGE peut être jugée comme la mieux disante.

A l'issue de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- de RETENIR LA PROPOSITION DE LA SOCIETE SAFEGE CONCERNANT :
- la réalisation d'une étude d'assainissement étude et diagnostic réseau-station, schéma directeur pour un montant HT de 55 275 €
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

- de retenir la proposition de la Société SAFEGE concernant :
- la réalisation d'une étude d'assainissement étude et diagnostic réseau-station, schéma directeur pour un montant HT de 55 275 €
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner concernant une propriété soumise au droit de préemption urbain , Section AE N° 490 «19 rue du Moulin des Cinq», pour une superficie de 408 m<sup>2</sup>. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner concernant une propriété soumise au droit de préemption urbain, Section AE N° 282 et 283 «17 rue Rabelais», d'une superficie de 687 m<sup>2</sup>. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner concernant une propriété soumise au droit de préemption urbain, Section B N° 720 «04 rue de l'Origan», d'une superficie de 664 m<sup>2</sup>. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner concernant une propriété soumise au droit de préemption urbain, Section AE N° 451 «le bourg», d'une superficie de 268 m<sup>2</sup>. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner concernant une propriété soumise au droit de préemption urbain, Section AE N° 437 «1 rue du Ronceray», d'une superficie de 235 m<sup>2</sup>. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

**PLAN D'EAU DE LA FORET**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal :

Depuis le 16 mars 2002, la commune de Beaulieu sur Layon a confié la gestion piscicole et halieutique du plan d'eau de la forêt à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Cachalots de l'Hyrôme et du Layon.

La situation de ce plan d'eau a été régularisée auprès de la DDT à ce jour.

La dernière vidange de ce plan d'eau pour l'entretien de celui-ci a eu lieu en 2001/2002. L'association demande aujourd'hui l'autorisation de procéder à une nouvelle vidange destinée à l'entretien du plan d'eau pour lutter contre l'enherbement, les dérèglements dans l'équilibre des espèces et lutter contre l'accumulation des sédiments.

Cette vidange se déroulerait sur une période de 24 mois et débuterait à la fin de l'exercice 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- autorise l'association des Cachalots de l'Hyrôme et du Layon à procéder à la vidange et à la mise à sec du plan d'eau de la forêt de Beaulieu-sur-Layon

<b>ZONE ARTISANALE DE LA PROMENADE- ÉCHANGE COMMUNE – SCI LA PIERRE BLEUE</b>
---

Monsieur le maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211.10,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 19 janvier 2017, par laquelle le Conseil de communauté l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision relative aux transactions de biens immobiliers jusqu'à 5 000 € HT.

CONSIDERANT la proposition formulée par la communauté de communes à la SCI de la Pierre Bleue par courrier du 17 octobre 2017 portant sur un échange sans soulte entre, d'une part, la parcelle A 1004 sise sur la commune de Beaulieu-sur-Layon d'une contenance d'environ 636 m<sup>2</sup> et mise à disposition de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance et, d'autre part, la parcelle A 993 sise sur la commune de Beaulieu-sur-Layon d'une contenance d'environ 481 m<sup>2</sup> et propriété de la SCI de la Pierre Bleue.

CONSIDERANT l'accord de la SCI de la Pierre Bleue formalisé par écrit le 10 novembre 2017 ;

#### **DECIDE**

**Objet** : Echange sans soulte à intervenir avec la SCI de la Pierre Bleue

**Article 1** – L'approbation de l'échange sans soulte à intervenir avec la SCI de la Pierre Bleue aux conditions ci-dessus exposées.

**Article 2** – Monsieur Jean Yves LE BARS, vice-président en charge du Développement Economique, est autorisé à signer tous les actes et toutes autres décisions relatives à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance, inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, transmise à la préfecture et affichée.

A l'issue de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner son accord pour un échange sans soulte à intervenir avec la SCI de la Pierre Bleue,
- de prendre en charge les frais d'acte notarié,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

- de donner son accord pour un échange sans soulte à intervenir avec la SCI de la Pierre Bleue,
- de prendre en charge les frais d'acte notarié,
- d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte notarié afférent à l'échange de ces parcelles par le biais d'un accord tripartite entre la commune, la communauté de communes Loire-Layon-Aubance et le SCI la Pierre bleue.

**SIEML – MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION NOUVEAU ZA LA PROMENADE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le SIEML a projeté de construire le poste de transformation susvisé nécessaire à la réalisation de travaux d'extension des réseaux du secteur d'activités ZA La Promenade.

Il précise que ledit syndicat sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire à cette opération, lequel sera à prélever dans la parcelle située ZA la Promenade, d'une superficie approximative de 14,15 m<sup>2</sup>.

Pour ce faire, une convention dûment circonstanciée sera établie par le SIEML dont un exemplaire sera conservé par la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

**DECIDE**

- de mettre à disposition du SIEML, le terrain ci-dessus précisé du nouveau poste de transformation,
- autorise ledit syndicat à construire dès maintenant le poste en question,
- et donne pouvoir à monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir à ce sujet.

**LOCATION SALLE DES SPORTS**

Proposition de la commission pour le Conseil Municipal du lundi 6 novembre :

- 1) Pour la randonnée nocturne de septembre : pas de paiement demandé car au moment de la programmation, la location payante n'était pas prévue. De plus, l'association organisatrice a été avertie 2 jours avant de devoir respecter le nouveau règlement.
- 2) Au regard de la prestation proposée (qualité thermique et phonique de la salle), le prix demandé est peut-être un peu exagéré (150 €). La commission propose de s'aligner sur le même prix que la salle Saint-Louis pour les Associations locales à savoir 90 €).
- 3) Un rattrapage de 60 € serait à appliquer aux deux associations qui ont réglé la somme complète sur la subvention versée en 2018.
- 4) Pour l'année 2018, la gratuité de la salle serait à appliquer pour les manifestations sportives organisées par les Associations locales : randonnée nocturne, Guynemer Bouge. La gratuité est demandée pour la randonnée de la ligue par rapport au sujet traité et à l'objectif des fonds récoltés.
- 5) Pour les manifestations non sportives avec utilisation des sanitaires, une location sera appliquée (15 € actuellement, exemple vide grenier Familles rurales)
- 6) Il sera demandé aux associations d'installer et de désinstaller eux-mêmes les moquettes, il y aura une réorganisation du personnel qui ne permettra pas systématiquement d'avoir du personnel disponible pour cela.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ces propositions sont acceptées.

**GUYNEMER-CIGOGNES**

Invitation à l'assemblée générale de l'association Guynemer-Cigognes prévue le mardi 17 octobre 2017 à 20h30, salle Cigognes. Ce sera l'occasion de rappeler le nouveau règlement des salles en location sur la Commune, y compris la Salle de Sports.

**ECOLE DE MUSIQUE – EMIL-**

Invitation à l'assemblée générale de l'Ecole de Musique Intercommunale du Layon prévue le vendredi 10 novembre 2017 à 20h30 dans les locaux de l'école au 1 rue St Vincent.

## ECOLE SAINT-LOUIS

Invitation à l'assemblée générale de L'OGEC Ecole privée St louis prévue le vendredi 10 novembre 2017 à 20h00, à l'école rue du Moulin des Cinq.

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-LOUIS

monsieur le maire donne lecture d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association des parents d'élèves de l'école St louis, pour aider à financer une structure de jeux extérieurs pour enfants.

Cette demande sera étudiée par la commission éducation scolaire.

## COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- 1 -Radars pédagogiques, acquisition par la commune de trois radars pédagogiques,
- 2 Présentation du Carnaval 2018 par madame Magali Pouplard,
- 3 Arbre de Noël, un atelier de bricolage aura lieu les 17 et 24 novembre,
- 4 Temps d'Activité Périscolaire,
- 5 Présentation de la collecte robotisée des ordures ménagères par monsieur Onillon Daniel,
- 6 Inauguration de l'extension du centre de secours, date à prévoir en partenariat avec le SDIS,
- 7 21 rue st Vincent : la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) se réunit le 7/11/2017 afin d'émettre un avis sur l'intégration du bien sans maître dans le patrimoine communal.
- 8 Elargissement commission fleurs,
- 9 11 novembre cérémonie, rappel du déroulement de la cérémonie du 11 novembre qui rassemble cette année les 11 communes à Beaulieu sur Layon,
- 10 Forum sur les projets alimentaires le 22/11/2017 de 17h30-21h30,
- 11 Visite ferme le 9/11/2017,
- 12 Vin d'honneur du 11 novembre : par simplification, on loue les verres à Atout'heure,
- 13 Réunion de travail le 14/11/2017 à 20h30 avec à l'ordre du jour: réflexion sur le devenir du bureau de poste, avis du conseil sur la mise en place du service commun "bâtiments, espaces verts et agents de proximité" au sein de la communauté de communes Loire Layon Aubance qui sera évoqué lors du bureau des maires du 21 novembre 2017.

Séance levée à 23h45